

R.G : 12/09075

Décision du

Tribunal de Grande Instance de LYON

Référé

du 26 novembre 2012

RG : 12/02428

SELARL A

C/

Etablissement B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
8ème chambre
ARRET DU 11 FÉVRIER 2014

APPELANTE :

**SELARL A représentée par ses
dirigeants légaux**

05000 GAP

Représentée par Me Charles-Henri BARRIQUAND, avocat au barreau de LYON (toque 244)

Assistée de la SCP GERBAUD AOUDIANI CHARMANSSON COTTE MOINEAU ROUANET,
avocat au barreau de GAP

INTIMEE :

Etablissement B.

représentée par ses dirigeants légaux

Représentée par Me Sylvie GARDE-LEBRETON, avocat au barreau de LYON (toque 298)

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **04 Novembre 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **19 Novembre 2013**

Date de mise à disposition : **28 Janvier 2014 prorogée au 11 Février 2014, les avocats ayant été avisés**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Pascal VENCENT, président
- Dominique DEFRASNE, conseiller
- Françoise CLEMENT, conseiller

assistés pendant les débats de Marine DELPHIN-POULAT, greffier

A l'audience, **Dominique DEFRASNE** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Pascal VENCENT, président, et par Marine DELPHIN-POULAT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOSE DU LITIGE

La SELARL A est une entreprise de formation et de coaching mental à destination des sapeurs pompiers.

Elle a conclu plusieurs marchés avec le Centre National B pour les besoins de L'Etablissement B et des agents du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), ces officiers et ces agents étant régulièrement confrontés à des fait de violence urbaine lors de leurs interventions.

Dans ce cadre, l'Etablissement B a envoyé entre 2008 et 2009 plusieurs lieutenants des sapeurs pompiers suivre les stages proposés par la SELARL A et intitulés : formation de formateurs 'gestion des comportements face aux violences urbaines'.

Par la suite, l'Etablissement B, estimant que ces formations ne répondaient pas à l'attente des stagiaires, a souhaité organiser elle-même de nouvelles formations sur les violences urbaines, dédiées à un public d'officiers des sapeurs pompiers en partenariat avec le SDIS.

La société A, estimant que l'Etablissement B s'était appropriée ses techniques pour les transmettre lors de ses propres formations, avait reproduit et diffusé sans autorisation des

documents papiers lui appartenant, a saisi, le 04 octobre 2012, le juge des référés du tribunal de grande instance de LYON en application de l'article L.331-1 du code de la propriété intellectuelle pour voir contraindre l'Etablissement B à détruire les documents reproduisant ses oeuvres protégées sur les techniques de formation de gestion des violences urbaines et à cesser toute utilisation et reproduction de ses techniques.

Elle a sollicité également le paiement d'une provision.

Par ordonnance du 26 novembre 2012, le juge des référés l'a déboutée de toutes ses prétentions et l'a condamnée à payer à l'Etablissement B la somme de 600 € en application de l'article 700 du code de procédure civile au motif que A ne démontrait pas que les documents pédagogiques élaborés par elle à l'intention des formateurs comportaient une originalité spécifique pouvant caractériser une oeuvre de l'esprit, susceptible de lui conférer le droit d'auteur revendiqué.

Le 20 décembre 2012, la SELARL A a interjeté appel de décision.

L'appelante demande à la cour :

- d'infirmier l'ordonnance querellée,
- de condamner l'Etablissement B à détruire tout les documents en sa possession reproduisant l'oeuvre protégée de la SELARL A intitulée : formation des formateurs 'gestion des comportements face aux violences urbaines - support pédagogique de stagiaire' n° de compte copyright 6141, délivré le 31 octobre 2005 sous contrôle d'huissier, le tout à ses frais, sous astreinte de 500 € par jour de retard,
- d'enjoindre à l'Etablissement B de cesser d'utiliser et de reproduire de quelque façon que se soit ou sur quelque support que se soit les techniques de formation mises au point par la SELARL A pour la formation délivrée aux pompiers en matière de violences urbaines (tortue, tina, facteurs observables de degré de violence, technique de sécurité de binomage, guidage d'engins) sous peine d'une astreinte de 5.000 € par infraction constatée,
- de condamner l'Etablissement B à payer à la SELARL A à titre provisionnel la somme de 18.000 € à valoir sur l'indemnisation de son préjudice avec intérêt au taux légal,
- de condamner l'Etablissement B aux dépens ainsi qu'au paiement de 5.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait d'abord valoir que la formation et le support qu'elle a élaborés constituent bien une oeuvre de l'esprit dont les droits d'auteur doivent être respectés.

Elle soutient que cette formation présente un caractère d'originalité en expliquant :

- que les techniques développées par elle à destination des sapeurs pompiers sont différentes de celles mise en oeuvre dans les filières policière et militaire et qu'il s'agit de techniques originales d'évitement particulière sans aucun rôle coercitif pour éviter tout contact avec les agresseurs, de techniques de descente de véhicule : 'technique de la tortue' différente que celle utilisée par les policiers et les C.R.S., de techniques de récupération d'un agent blessé (TINA : technique d'intervention neutralisant l'agression) sans chercher à riposter sur les agresseurs, à la différence des techniques offensives des policiers,
- qu'elle a développé une échelle d'évaluation des violences urbaines selon une grille comportant cinq degrés, différents des trois degrés avec 3 codes de couleurs utilisés précédemment.

Elle soutient également que l'oeuvre de l'esprit qu'elle revendique est formellement concrétisée au moyen de la transmission verbale et gestuelle par l'enseignant de son savoir-faire qui matérialise l'idée et par l'édition de documents écrits constituant le support de la formation.

Elle fait valoir en second lieu que l'Etablissement B a délibérément violé les règles relatives aux droits d'auteur :

- en s'appropriant sans droit les techniques originales mises au point par elle et en les reproduisant à l'intention de ses propres stagiaires,
- en se livrant à un véritable espionnage par l'intermédiaire de certains officiers lors de ses formations,
- en diffusant sur les réseaux sociaux des vidéos comportant les techniques apprises au cours de ces stages,
- en reproduisant les documents techniques protégés par copyright et en les remettant à ses propres stagiaires,
- en utilisant des retours d'expérience des SDIS de l'Essone formés par C.

Elle fait valoir en 3ème lieu que ces faits de parasitisme et de concurrence déloyale commis par l'Etablissement B lui ont fait perdre 85 % de son chiffre d'affaires en 2012.

L'Etablissement B demande de son côté à la cour :

- de confirmer l'ordonnance querellée,
- de condamner la société A aux dépens ainsi qu'au paiement de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que la formation dispensée par la société A ne constitue pas une oeuvre de l'esprit protégée au titre de la propriété intellectuelle.

Elle soutient que cette formation et son support ne font preuve d'aucune originalité en expliquant :

- que ce support organisé en 14 documents n'est qu'une compilation d'informations juridiques, psychologiques et de méthodes connues de longue date par l'armée,
- que la société A n'est pas l'auteur de l'échelle d'évaluation des degrés des violences laquelle existait antérieurement à ces formations,
- que de plus, les 5 niveaux de violence n'intéressent pas les sapeurs pompiers qui n'en retiennent que 3 (vert, orange et rouge).

Elle soutient également que les techniques d'intervention présentées par la société A ne constituent pas d'avantage une oeuvre originale ou innovante en indiquant :

- que ces techniques sont toutes directement issues de celles employées par les C.R.S. depuis 2004 (tortue-tina), celle de la tortue étant même déjà utilisée par les légions romaines,
- qu'il en va de même de la technique de récupération d'une victime.

Elle fait valoir en second lieu que sa propre formation ne porte pas atteinte aux droits d'auteur revendiqués en expliquant :

- qu'elle correspond à des besoins non satisfaits par celle de la société A, l'information de cette dernière s'adressant principalement aux hommes de rang et non aux officiers et reposant sur une méthodologie particulière : technique dite de la frustration qui a pour but de ne pas répondre aux stagiaires pour les rendre dépendants,
- qu'elle a élaboré sa propre formation sur la base d'un cahier des charges précis élaboré par le CNSPT et qu'il est normal qu'elle comporte des similitudes avec celle de la société A puisqu'elle s'attache aux mêmes besoins, tout en étant spécialement adaptée aux grade des stagiaires,
- que les forces de l'ordre lui ont donné l'autorisation d'utiliser leurs techniques à la suite de plusieurs réunions de travail avec la police nationale et les SDIS de l'Essone,
- que depuis qu'il a été mis fin au marché-cadre avec la société A, les documents de cette dernière qui étaient inadéquats à la formation des officiers, ne sont plus utilisés par l'Etablissement B

Elle fait valoir enfin que la société A ne justifie pas d'un préjudice résultant d'une faute qui lui serait imputable et que l'action en justice n'est qu'une mesure de représaille consécutive à la non-reconduction du marché de formation.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 04 novembre 2013.

Le même jour, la société A a notifié des dernières écritures avec deux nouvelles pièces n°30 et 31.

Par conclusions notifiées le 05 novembre 2013, L'Etablissement B a sollicité le rejet de ces pièces et conclusions comme étant tardives.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1/ Sur l'irrecevabilité des dernières conclusions notifiées et des dernières pièces communiquées par la société A

Attendu que l'article 15 du code de procédure civile impose aux parties de se faire connaître mutuellement, en temps utile, les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent afin que chacune soient à même d'organiser sa défense ;

Qu'en l'espèce, la société A n'a pas respecté cette obligation en déposant des dernières écritures et des dernières pièces à la date de l'ordonnance de clôture qui était connue des parties depuis plusieurs mois et en empêchant ainsi l'Etablissement B de répondre utilement à ces écritures ;

Qu'en conséquence, les dernières écritures notifiées le 04 novembre 2013 et les deux pièces n°30 et 31 communiquées le même jour par la société A doivent être déclarées irrecevables comme tardives ;

2/ Sur le référé

Attendu que l'article 809 du code de procédure civile, dont l'application est requise par la société A, permet au juge des référés, même en présence d'une contestation sérieuse, d'ordonner les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Attendu en l'espèce que la société A reproche à l'Etablissement B d'avoir violé délibérément les droits d'auteur qu'elle prétend détenir sur des techniques originales de formation qu'elle a mises au point à l'intention des sapeurs pompiers dans le cadre de la gestion des comportements face aux violences urbaines ;

Attendu que la société A se prévaut du 'support pédagogique stagiaire' qu'elle a élaboré sous l'intitulé 'formation de formateur - gestion des comportements face aux violences urbaines' et organisé en 14 documents suivant le programme de formation ;

Qu'il y a lieu de constater que le document n°1, qui traite de la définition des violences urbaines et du cadre légal d'intervention des sapeurs pompiers, avec la mention de divers articles du code pénal et du code de procédure pénale concernant notamment la légitime défense, ne saurait constituer une oeuvre originale pouvant bénéficier de la protection au titre des droits d'auteur, puisque les informations qui s'y trouvent sont connues de longue date par les militaires et par les policiers ;

Que si les documents 3,4,9 et 10 présentent une échelle des violences urbaines en cinq degrés au lieu des trois degrés généralement retenus par les forces de l'ordre, il convient néanmoins de remarquer que la société A a emprunté tout ou partie de cette analyse à madame D, sous l'intitulé 'la sécurité des quartiers sensibles : une échelle d'évaluation ; les cahiers de la sécurité intérieur' qu'elle cite elle-même en bas de page ;

Que par ailleurs, l'Etablissement B précise que les sapeurs pompiers n'utilisent que les trois degrés de violences (rouge, orange et vert) et que la société A ne démontre pas le caractère novateur de sa graduation des violences au regard des critères généraux que sont l'évaluation des risques et des actions à mettre en oeuvre ;

Que les techniques de progression en binomage ou trinomage ainsi que la technique de la tortue décrite aux documents 5 et 6 sont des techniques déjà utilisées par les compagnies républicaines de sécurité depuis de nombreuses années, ainsi qu'il en résulte des documents produits par l'Etablissement B, concernant les techniques d'intervention de ces compagnies ;

Que s'il n'est pas contestable que les missions des sapeurs pompiers sont différentes de celles des forces de l'ordre, ne serait-ce qu'en raison des pouvoirs de coercition et d'interpellation donnés à ces dernières, il n'en demeure pas moins, à l'examen des documents précités, que les techniques d'évitement et de protection enseignées par la société A à l'intention des sapeurs pompiers s'inscrivent également dans le cadre de la formation des policiers ;

Que la technique de récupération d'un agent blessé décrite aux documents n°11 et 12, sous l'intitulé TINA, n'apparaît pas novatrice étant utilisée par l'armée de terre et par les C.R.S., notamment pour ces derniers quand il s'agit d'interposer des agents entre la foule et la victime ;

Que s'il est exact que dans le cadre des techniques enseignées par la société A, la position de certains agents ou le côté par lequel ils sortent de leur véhicule ne sont pas rigoureusement identiques aux instructions destinées aux forces de police, ces différences toutefois ne peuvent suffire à caractériser l'originalité de ces techniques, même en considération de leur adaptation aux seuls objectifs des sapeurs pompiers ;

Attendu qu'il résulte de plusieurs témoignages produits par la société A et d'un document technique de l'Etablissement B intitulé 'gestion des comportements face aux violences

urbaines' que cette dernière a repris, pour les besoins de sa propre formation, une partie du support pédagogique établi par la société A pour ses stagiaires, l'Etablissement B justifiant par ailleurs de l'utilisation d'autres documents sur les violences urbaines établis par les officiers du SDIS de l'Essone ;

Que cependant, il a été précédemment constaté que le contenu du support pédagogique de la société A, portant sur des règles procédurales juridiques, des définitions de degré de violence, des techniques d'équipement et des protections ne revêtaient pas un caractère d'originalité spécifique traduisant de façon évidente l'apport intellectuel de son auteur ;

Que dans ces conditions, la société A ne démontre pas une atteinte manifeste portée à ses droits de propriété intellectuelle pouvant justifier une mesure de remise en état par le juge des référés et qu'il y a lieu, comme le premier juge, de la débouter de l'intégralité de ses prétentions ;

Attendu que la société A supportera les entiers dépens ; qu'il convient d'allouer en cause d'appel à l'Etablissement B la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Dit l'appel recevable,

Déclare irrecevables les conclusions notifiées et les pièces communiquées par la SELARL A le 04 novembre 2013 ; en conséquence les écarte des débats,

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions,

Y ajoutant :

Condamne la SELARL A à payer à L'etablissement B la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SELARL A aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT